CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 68.146/4
du 10 novembre 2020

sur

un avant-projet de décret de la Commission communautaire française 'portant confirmation des arrêtés de pouvoirs spéciaux pris en exécution du décret du 23 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de COVID-19'

‡LW-BALUKCFCH-GIBEGMR‡

Le 9 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation des arrêtés de pouvoirs spéciaux pris en exécution du décret du 23 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de COVID-19'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 novembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 novembre 2020.

*

‡LW-BALUKCFCH-GIBEGMR‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Certains arrêtés que l'avant-projet tend à confirmer sont des dispositions de nature purement budgétaire.

Or, il résulte de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' que « les projets relatifs aux budgets » ne relèvent pas de la compétence de la section de législation.

En tant qu'elle porte sur ces dispositions, la demande d'avis est par conséquent irrecevable [1].

Il s'agit de :

– l'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 1 du 2 avril 2020 'relatif à l'ajustement du budget général décrétal des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020' ;

– l'arrêté 2020/548 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 2 avril 2020 'relatif à l'ajustement du budget décrétal des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020' ;

– l'arrêté 2020/549 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 3 du 2 avril 2020 'relatif à l'ajustement du budget général réglementaire des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020' ;

– l'arrêté 2020/550 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 4 du 2 avril 2020 'relatif à l'ajustement du budget réglementaire des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 ;

– l'arrêté 2020/1019 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 7 du 11 juin 2020 'modifiant l'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 1 relatif à l'ajustement du

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Voir en ce sens l'avis n° 67.870/2-4 donné le 16 septembre 2020 sur un avant-projet, devenu projet de décret de la Région wallonne 'portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2020-2021, n° 292/1, pp. 58 à 67, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67870.pdf.

‡LW-BALUKCFCH-GIBEGMR‡

budget général décrétal des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020' ;

– l'arrêté 2020/1018 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 8 du 11 juin 2020 'modifiant l'arrêté 2020/548 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à l'ajustement du budget décrétal des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020' ;

– l'arrêté 2020/1017 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 9 du 11 juin 2020 'modifiant l'arrêté 2020/549 du Collège de la commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 3 relatif à l'ajustement du budget général règlementaire des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020' ;

– l'arrêté 2020/1016 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 10 du 11 juin 2020 'modifiant l'arrêté 2020/550 du Collège de la commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 4 relatif à l'ajustement du budget réglementaire des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020' ;

– l'arrêté 2020/1101 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 12 du 18 juin 2020 'modifiant l'arrête 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 1 relatif à l'ajustement du budget général décrétal des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020' ;

– l'arrêté 2020/1102 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 13 du 18 juin 2020 'modifiant l'arrêté 2020/548 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à l'ajustement du budget décrétal des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020'.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avant-projet de décret à l'examen ne pourra être adopté qu'après l'accomplissement, en bonne et due forme, de la procédure de concertation prévue par les articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' [2].

[2] La section de législation s'est prononcée en ce sens dans l'avis n° 68.049/4 donné le 14 octobre 2020 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 8 du 7 mai 2020 relatif au soutien des hôpitaux universitaires dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

‡LW-BALUKCFCH-GIBEGMR‡

2. Il convient de soumettre l'avant-projet à l'accord du membre du Collège chargé du Budget.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Ainsi que la section de législation l'a énoncé dans son avis n° 67.578/1-2-3 donné le 3 juillet 2020 sur un avant-projet devenu le projet de loi 'portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)',

> « 1. En ce qui concerne les arrêtés royaux qui font l'objet de la confirmation, dont il résulte que le législateur s'approprie le contenu de ces arrêtés, il est renvoyé aux avis que la section de législation a émis à leur sujet [3], tenant compte toutefois, notamment, des suites apportées par les auteurs des arrêtés adoptés aux observations formulées dans ces avis et de ce qu'il n'y a plus lieu de prendre en considération, quant au contexte juridique d'un avant-projet de loi de confirmation d'arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux, les limites apportées au fondement juridique de ces arrêtés tels qu'ils sont circonscrits par les habilitations au Roi contenues dans la loi du 27 mars 2020 'habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)' » [4].

Il en va ainsi de

– l'arrêté 2020/546 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux du 16 avril 2020 'relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 aout 1980', qui a fait l'objet, le 6 avril 2020, de l'avis n° 67.188/4 [5] ;

– l'arrêté 2020/765 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 20 mai 2020 'portant des mesures exceptionnelles en matière d'évaluation continue et d'examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes

[3] *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité :* Voir en ce sens l'avis n° 47.621/3 donné le 5 janvier 2010 sur un avant-projet devenu la loi du 23 mars 2010 'portant confirmation des arrêtés royaux pris en application des articles 2 et 3 de la loi du 16 octobre 2009 accordant des pouvoirs au Roi en cas d'épidémie ou de pandémie de grippe' (*Doc. parl.*, Chambre, 2009-2010, n° 2386/1, pp. 13 à 15, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/47621.pdf).

[4] http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67578.pdf. Voir dans le même sens l'avis n° 67.870/2-4 donné le 16 septembre 2020 sur un avant-projet de décret wallon 'portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67870.pdf.

[5] http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67188.pdf.

‡LW-BALUKCFCH-GIBEGMR‡

et les petites et moyennes entreprises pour l'année académique 2019-2020 suite à la crise du coronavirus', qui a fait l'objet, le 6 mai 2020, de l'avis n° 67.339/2 [6].

2. La confirmation de l'arrêté 2020/847 du Collège de la Commission communautaire française du 14 mai 2020 'prolongeant les délais prévus à l'article 2 de l'arrêté 2020/546 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux du 16 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 aout 1980' n'appelle aucune observation.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

Article 3

L'article 3 serait plus adéquatement rédigé comme suit :

« Les dispositions des arrêtés du Gouvernement confirmés par le présent décret peuvent être abrogées, complétées, modifiées ou remplacées par le Gouvernement dans la mesure où un fondement juridique existe à cet effet » [7].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

[6] http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67339.pdf.

[7] Voir en ce sens l'observation générale n° 8 formulée dans l'avis n° 67.142/AG donné le 25 mars 2020 sur la proposition devenue la loi du 27 mars 2020 'habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I)' et la loi du 27 mars 2020 'habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)', *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n° 55-1104/2, p. 11) http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67142 et l'observation générale n° 8 formulée dans l'avis n° 67.888/2-4 donné le 16 septembre 2020 sur un avant-projet devenu projet de décret 'portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID 19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2020-2021, n° 293/1, pp. 46 à 49, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67888.pdf.

‡LW-BALUKCFCH-GIBEGMR‡